



COMMUNE DE ROSSENGES

Règlement

**du Fonds pour les rénovations
des immeubles communaux
et des infrastructures**

21 novembre 2024

Règlement du Fonds pour les rénovations des immeubles communaux et des infrastructures.

But	Art. 1 Ce fonds a pour but de limiter l'impact des fluctuations des dépenses de rénovation. Ces dépenses visent le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier.
Ressources initiales	Art. 2 A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution du fond de réserve ci-dessous : 9282.01 Réserve pour travaux futurs
Attributions au fonds	Art. 3 Chaque année, un montant correspondant à 0.1% de la valeur ECA des bâtiments communaux est attribué à ce fonds.
Prélèvements sur le fonds	Art. 4 Les coûts des rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.
Intérêts	Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.
Dissolution	Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.
Entrée en vigueur	Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 11 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Xavier Dégallier

Marlène Muriset

Le présent règlement a été arrêté le 21 novembre 2024 par le Conseil général.

Rossenges, le 21 novembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAL

Le/la Président(e):

Le/la Secrétaire:

Approuvé par la Cheffe ou le Chef du Département de xxx, en date du xxx.
